

LE DIVORCE AU JAPON

LE DIVORCE AU JAPON : GENERALITES

- **Les catégories de divorce**

Le code civil japonais distingue deux types de divorces:

- Le divorce par consentement mutuel
- Le divorce judiciaire

La loi du 6 décembre 1947 traite des deux autres formes de divorces intermédiaires entre le consentement mutuel et le divorce judiciaire:

- Le divorce par conciliation judiciaire, dit "**Chôtei**"
- Le divorce par arbitrage, dit "**Shimpan**"

- **Le divorce par consentement mutuel simple**

Le divorce par consentement mutuel est le plus fréquent au Japon car c'est une procédure simple et gratuite qui aboutit immédiatement à un divorce définitif (90 % des divorces sont prononcés par consentement mutuel).

- **Le divorce par conciliation quasi-judiciaire**

Si les époux sont d'accord pour divorcer mais ne parviennent pas à s'entendre sur les conséquences du divorce, notamment la garde des enfants et le partage des biens de la communauté, le divorce par consentement mutuel ne peut être prononcé. Le tribunal matrimonial convoque alors les parties en conciliation quasi-judiciaire, dite "Chôtei".

- **Le divorce par arbitrage**

Si la conciliation ne progresse pas, les juges conciliateurs décident de transformer la procédure en divorce par arbitrage (*Shimpan*) en saisissant le tribunal régional. Les parties ne peuvent pas saisir le tribunal régional directement, seuls les juges conciliateurs sont compétents.

La présence des deux parties est conseillée au tribunal mais celles-ci peuvent être représentées par un avocat.

Au tribunal régional, le juge peut prononcer le divorce par arbitrage en décidant des effets du divorce à la place des parties. Cependant, les parties disposent encore d'un délai de deux semaines pour faire opposition à cette décision.

- **Le divorce judiciaire**

Le seul moyen de divorcer sans le consentement de chacun des deux époux au Japon est le divorce judiciaire, mais il commence en général par une procédure de conciliation.

Le code civil japonais admet quatre causes de divorce judiciaire (art. 770) :

- L'adultère,
- L'abandon de famille intentionnel,
- La disparition du conjoint depuis au moins trois ans,
- Tout autre motif grave rendant impossible le maintien de la vie conjugale, laissé à l'appréciation des juges du tribunal régional.

Cette procédure est longue et difficile et ne concerne que 1 % des divorces au Japon.

LE DIVORCE PAR CONSENTEMENT MUTUEL AU JAPON

Principes

Si les époux sont d'accord pour divorcer comme sur les conséquences du divorce, le divorce par consentement mutuel consiste en une simple déclaration de divorce à la mairie:

- soit celle du domicile légal (*Koseki*) du conjoint japonais.
- Soit la mairie où le résident étranger a enregistré sa carte de résidence

Cette déclaration doit être remplie par les deux époux qui apposeront leur sceau personnel ou leur signature, et par deux témoins âgés de plus de 20 ans qui devront mentionner leur nom, prénom, date de naissance, adresse, sceau ou signature.

Dépôt de la déclaration

Le dépôt de la déclaration à la mairie peut être effectué :

- Par l'un des époux en personne,
- Par courrier
- Par un tiers qui devra y apposer sa signature ou son sceau.

Conséquences :

- La mention du mariage est rayée dans le "Koseki" (registre d'état civil) du ressortissant japonais et le divorce produit ses effets dès qu'il est déclaré (art. 764 du code civil);

- Il est définitif et sans appel au regard du droit japonais;

Cependant, une décision judiciaire peut annuler un divorce par consentement mutuel (cas de déclaration frauduleuse ou de déclaration signée sous la menace, par exemple), à condition que l'époux non-consentant le signale dans un délai de trois mois à partir du moment où il en prend connaissance ou à partir du moment où il peut s'exprimer librement.

- Sa publicité en France (mention en marge de l'acte de naissance du conjoint français et de l'acte de mariage) exige certaines formalités.

LE DIVORCE AU JAPON : VALIDITE EN FRANCE

Généralités

En règle générale, le divorce prononcé par une autorité étrangère doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité par le Procureur de la République territorialement compétent.

Il est vivement conseillé de faire modifier son état civil français en demandant l'apposition d'une mention de divorce en marge de l'acte de naissance et de l'acte de mariage. Cette apposition permet de rendre public votre nouvel état civil ("publicité du divorce") et facilite les formalités préalables à un remariage, par exemple. Une fois la mention apposée, vous pouvez justifier de votre nouvel état civil en présentant une copie intégrale de votre acte de naissance français (qui peut être rapidement obtenu auprès de la mairie de votre lieu de naissance).

Apposition de mention de divorce par l'autorité française compétente

L'apposition de la mention du divorce japonais en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance français est ordonnée par le Procureur de la République territorialement compétent, que le mariage ait été célébré au Japon ou en France. Il s'agit du Procureur de la République

du Tribunal de Grande Instance du lieu de célébration du mariage. Si le mariage a été célébré hors de France il s'agit du Procureur de la République de Nantes.

La procédure

S'adresser au procureur d'ordonner la publicité en France du divorce. La section consulaire de l'Ambassade met à votre disposition une lettre-type, sur demande de votre part.

Liste des documents à produire

Documents délivrés par l'administration japonaise

1. Le registre d'état civil (*Koseki Tôhon* 戸籍と本) du ressortissant japonais (mairie japonaise)
2. Un certificat de résidence (*Jyûminhyô* 住民票) du ressortissant japonais (mairie japonaise)
3. La déclaration de divorce (*Rikon Todoke Kisaijikoshômei* 離婚届記載事項証明) enregistrée par la mairie japonaise
4. L'attestation d'acceptation de la déclaration de divorce (*Rikon Todoke Jurishômeisho* 離婚届受理証明書), pouvant être obtenue de la mairie où le divorce a été déclaré, portant l'apostille du Ministère japonais des Affaires Etrangères ("*Gaimushô*").

Obtention de l'apostille : Elle s'obtient en règle générale en une journée, sur présentation de deux exemplaires datant de moins de 6 mois de l'attestation d'acceptation de la déclaration de divorce (ou d'un original et d'une copie), et, si le divorce a été précédé d'une intervention judiciaire, d'une copie certifiée conforme du procès-verbal de divorce par conciliation quasi-judiciaire (*Chôtei*) ou de divorce par arbitrage (*Shimpan*). S'adresser au :

Ministère des Affaires Etrangères ("*Gaimushô*"),
Division consulaire, section des certificats ("*Shômeihan*")
2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919 (métro : Kasumigaseki)
Tél. (03) 3580-3311 postes 2308 ou 2855

Il faut présenter les documents en langue japonaise et non pas leur traduction. Ils doivent être accompagnés d'un formulaire de demande d'apostille qui peut être téléchargé sur le site internet du *Gaimushô* : http://www.mofa.go.jp/mofaj/toko/todoke/shomei/pdfs/appli_02.pdf

5. Une attestation certifiant que le divorce est définitif :
Les mairies japonaises ne délivrent pas une telle attestation. Il ne peut donc être produit qu'un certificat de coutume signé par un avocat japonais (d'un coût d'environ 30.000 yens). Cependant celui-ci pourrait être contesté car l'autorité véritablement compétente pour attester le caractère définitif du divorce est un tribunal. La section consulaire de l'Ambassade de France à Tokyo peut également fournir une attestation faisant état du droit commun du divorce par consentement mutuel au Japon. Cette attestation n'a qu'une valeur indicative, et on ne peut présumer que ce document sera accepté par le Procureur de la République.
Il est conseillé d'y ajouter un certificat d'inscription au registre consulaire, pour les personnes enregistrées comme résident, prouvant qu'au moment du divorce, le couple résidait au Japon.

Documents délivrés par l'administration française

6. Copie intégrale d'acte de naissance du ressortissant français (à demander à la mairie de naissance)
7. Acte de mariage du ressortissant français (à demander à la mairie du lieu du mariage ou à la section consulaire à Tokyo, si le mariage y a été enregistré)

Remarques importantes :

Tous les documents en langue japonaise doivent être accompagnés d'une traduction certifiée. En principe, le Procureur peut exiger que les traductions soient effectuées par un traducteur expert agréé par la Cour d'Appel (en France). Jusqu'à maintenant, les traductions portant l'entête de sociétés spécialisées et certifiées par la Section Consulaire à Tokyo ont été acceptées.

Le respect du droit international français quant à la compétence juridictionnelle et la loi applicable au divorce est contrôlé strictement par le parquet avant d'ordonner la mention du divorce dans l'état-civil:

1. En cas de **demande conjointe** des deux époux, la reconnaissance de la compétence juridictionnelle japonaise (compétence du tribunal familial ou de la mairie) requiert qu'au moins l'un des époux justifie de **sa résidence au Japon au moment du divorce**.

Joindre tout justificatif de domicile en français ou traduit

2. Pour que le **divorce par déclaration à la mairie** puisse être reconnu en France (cas d'applicabilité de la loi japonaise en droit français), deux conditions doivent être remplies :

- **l'un des conjoints au moins ne doit pas posséder la nationalité française**

- l'un des conjoints au moins ne doit pas être domicilié en France au moment du divorce,

Dans le cas contraire, la loi française à vocation à s'appliquer.

Joindre une attestation sur l'honneur sur la nationalité du conjoint japonais

EXEQUATUR

L'exequatur

En droit français, l'exequatur d'un jugement étranger **ne devient nécessaire que s'il donne lieu en France à des actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes par la force publique française**, ce qui pourrait être le cas pour une décision relative à la garde des enfants ou à des biens.

L'autorité française compétente

La demande d'exequatur doit être adressée au Tribunal de Grande Instance (TGI) du lieu du domicile du défendeur. Si le défendeur japonais réside hors de France, le demandeur peut saisir le TGI de son choix, sous réserve d'abus. Il est traditionnellement admis que le TGI de Paris, Palais de Justice, 4 bd du Palais, 75055 RP PARIS (tel : 01-44-32-51-51) est compétent par défaut.

La procédure

Nécessite l'intervention d'un avocat.

CHRONOLOGIE PRATIQUE :
VERIFICATION DE L'OPPOSABILITE DU DIVORCE
D'UN COUPLE MIXTE ENREGISTRE PAR UNE MAIRIE JAPONAISE

A. Obtenir les documents délivrés par l'administration japonaise

- Le registre d'état civil (*Koseki Tōhon*) du ressortissant japonais,
- L'attestation de résidence (*Jyūminhyō*) du ressortissant japonais
- La déclaration de divorce (*Rikon Todoke Kisaijikoshōmei*)
- L'attestation d'acceptation de la déclaration de divorce (*Rikon Todoke Jurishōmeisho*)
- L'apostille (*Shomei*) du Gaimushō sur le *Rikon Todoke Jurishōmeisho*.

B. Demander la traduction de ces 5 documents auprès d'un traducteur-expert judiciaire en France, ou, à défaut, d'une société de traduction spécialisée au Japon. Afin de faciliter la compréhension des documents, il est recommandé de garder la même présentation.

C. Obtenir une copie intégrale d'acte de naissance à la mairie de naissance pour le conjoint français (et d'acte de mariage à la mairie du lieu du mariage pour les personnes mariées en dehors de la circonscription de l'Ambassade de France à Tokyo).

D. Prendre contact avec la Section consulaire (poste 03-5798-6091) afin d'obtenir:

- La certification de traduction des 5 documents, qui fait l'objet d'un droit à acquitter en Yens ;
- Une attestation indiquant le caractère définitif d'un divorce accepté par la mairie japonaise (droit à acquitter en Yens) ;
- Une copie intégrale de l'acte de mariage français pour les personnes mariées dans la circonscription ;
- Un certificat d'inscription prouvant la résidence pour les personnes inscrites au Registre consulaire.

E. Joindre tout justificatif de la résidence de chaque conjoint au moment du divorce, et une attestation sur l'honneur du conjoint étranger quant à sa nationalité.

F. Envoyer l'ensemble du dossier (envoi en recommandé conseillé) accompagné d'une lettre sur le modèle joint au TGI compétent (tribunal dans le ressort duquel vous vous êtes marié ou de Nantes pour les personnes mariées à l'étranger) et garder une copie du dossier.

Adresses :

* Ministère japonais des Affaires étrangères

2-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Standard: 03-3580-3311 poste 2308 ou 2855 (Demander le *Shomeihan*, dépôt des demandes : lundi à vendredi, de 9h15 à 12h00 et de 13h15 à 16h00)

* Tribunal de Grande Instance de Nantes, Service civil du parquet,
Quai François Mitterrand, 44921, Nantes Cedex 9

* Ambassade du Japon en France

7 Avenue Hoche, 75008 Paris, 01-48-88-62-00

LISTE DES TRADUCTEURS

Veillez contacter directement ces agences pour les détails (tarifs, délais).

La liste est établie par ordre alphabétique

<p style="text-align: center;"><u>ALLIANCE FRANCAISE DE SAPPORO</u></p> <p>Minami 2 Nishi 5 Bldg 2F, 10-2, Minami 2 Nishi 5, Chuo-ku, Sapporo Tel. 011-261-2771 / Fax. 011-261-1507 http://www.voicenet.co.jp afsap@voicenet.co.jp</p>	<p style="text-align: center;"><u>INTERNATIONAL COMMUNICATIONS SPECIALISTS INC</u></p> <p>Sumitomo-shoji Jinbocho Bldg., 3-24, Kanda Nishiki-cho, Chiyoda-ku, Tokyo Tel. 03-3219-3531 / Fax. 03-3292-1811 www.ics-inc.co.jp translation@ics-inc.co.jp</p>
<p style="text-align: center;"><u>ALLIANCE FRANCAISE DE SENDAI</u></p> <p>Daisan Shiraume Bldg. 3F, 1-2-5 Honcho, Aoba-ku, Sendai-shi, Miyagi-ken 980-0014 Tel. 022-225-1475 / Fax. 022-225-1407 http://www.alliancefrancaise-sendai.com CONTACT@ALLIANCEFRANCAISE-SENDAI.COM</p>	<p style="text-align: center;"><u>JAPAN LINGUA SERVICE CO..LTD</u></p> <p>Ryu Hoken Bldg 7F, 2-2-17 Ginza, Chuo-ku, Tokyo Tel 03-3567-3815 / Fax : 03-3567-3817 http://www.lingua-services.co.jp japan@lingua-services.co.jp</p>
<p style="text-align: center;"><u>APEF</u></p> <p>Kudan101Bldg 6F, Kudan-kita, Chiyoda-ku, Tokyo Tel. 03-3261-9969 / Fax. 03-3239-3157 http://www.apefapf.org honyaku@apefdapf.org</p>	<p style="text-align: center;"><u>LA PROVENCE</u></p> <p>Ryojiman Gyoen 805, 4-29-5 Yotsuya, Shinjuku-ku, Tokyo Tel. 03-5368-1028 / Fax. 03-5368-1028 www.laprovencefr.com LAPROVENCESHINJUKU@HOTMAIL.COM</p>
<p style="text-align: center;"><u>BONNE EQUIPE CO., LTD</u></p> <p>1-1-72, Nakameguro, Meguro-ku, Tokyo Tel. 03-5768-1026 / Fax. 03-5768-1027 www.b-equipe.com w@b-equipe.com</p>	<p style="text-align: center;"><u>LIGPS (Laboratoire International des Questions et Politiques Sociales)</u></p> <p>3-14-5-701 Shirokane, Minato-ku, Tokyo Tel. 03-3446-2521/3141 / Fax. 03-3446-3178 ligpstranslation@ybb.ne.jp</p>
<p style="text-align: center;"><u>Centre Franco-Japonais d 'Echanges Techniques et Economiques S.A.</u></p> <p>4-2-11, 7F, Kudan Kita, Chiyoda-ku, Tokyo Tel. 03-5216-7171 / Fax 03-5216-7170 http://www.cfj-web.com honyaku@eb.com</p>	<p style="text-align: center;"><u>NIPPON EUROTEC</u></p> <p>B-02, 3-15-7, Nishiwaseda, Shinjuku-ku, Tokyo Tel. 03-5155-5827 / Fax. 03-5155-5828 http://www.nippon-euro.co.jp/index.html eurojnet@db3.so-net.ne.jp</p>
<p style="text-align: center;"><u>CLASSES DE FRANCAIS</u></p> <p>2F, 8-4-7, Akasaka, Minato-ku, Tokyo Tel. 03-3475-0745 / Fax. 03-3479-1707 http://www.classes-de-francais.com info@classes-de-francais.com</p>	<p style="text-align: center;"><u>NOUVELLE ECOLE</u></p> <p>Nakahashi Bldg. 1F, 4-4-1, Iidabashi, Chiyoda-ku, Tokyo Tel. 03-3221-7696 / Fax. 03-3221-7845 http://www.nouvelle-ecole.com info@nouvelle-ecole.com</p>

<p><u>CLUB SANS FRONTIERES</u></p> <p>1-29-16, Hoshino Bldg. B-1, Jiyugaoka, Meguro-ku, Tokyo Tel. 03-5731-7026 / Fax. 03-5731-7027 www.ryu-gaku.co.jp/vs/ bonjour@ryu-gaku.co.jp</p>	<p><u>PRIMOTS S.A.R.L</u></p> <p>3-11-14, Komaba, Meguro-ku, Tokyo Tel. 03-3465-7707 www.primots.com primots@aurora.dti.ne.jp</p>
<p><u>ESPACE FRANCAIS</u></p> <p>Kaikei Bldg 3F, 3-26-3, Shinbashi, Minato-ku, Tokyo Tel 03-5537-8524 / Fax: 03-5537-8472</p>	<p><u>SASAKI AGENCY S.A.</u></p> <p>3-6-23 Jingumae, Shibuya-ku, Tokyo Tel. 03-5771-7265 / Fax. 03-5771-7266 http://www.s-agency.co.jp eurojnet@s-agency.co.jp</p>
<p><u>FRANCESPACE</u></p> <p>1-13-6-502, Ebisu, Shibuya-ku, Tokyo Tel. 03-3473-7885 / Fax. 03-3449-7574 www.francespace.net info-francespace@m05.itscom.net</p>	<p><u>TRANSLATION CENTRE PIONEER</u></p> <p>3-29-8-1201, NISHI WASEDA, SHINJUKU-KU, TEL. 03-3208-9761 / FAX. 03-3208-7960 WWW.TCPIONEER.CO.JP info@tcpioneer.co.jp</p>

Ministère des affaires étrangères

(Gaimushô – 外務省)

Adresse

Kasumigaseki 2-2-1, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8919

Tel: 03-3580-3311

